

SERVICES TECHNIQUES

VB/PB/AP/TB

DECISION N° ST24-09529



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du conseil Municipal n°2022-01/02-01 en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 4^{ème} alinéa de ladite délibération surnommée,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat pour l'entretien des climatiseurs de l'école Normandie Niémen,

CONSIDERANT la proposition faite par l'entreprise ÉNERGIE SYSTEMES +,

DECIDE

Article 1

Le contrat est passé en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique, dans le cadre d'un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Le contrat n°C24073 « Entretien des climatiseurs de l'école Normandie Niémen » **est attribué à la Société ÉNERGIE SYSTEMES + _ 16, Val de l'Oreuse _ 89260 SAINT-MARTIN-SUR-OREUSE.**

Le contrat est conclu **pour un montant de 925.00 € HT soit 1 110.00 € TTC par année.**

La prestation **commencera à compter du 1^{er} aout 2024 pour une durée d'un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction sans pouvoir excéder trois ans.**

Article 2

Les dépenses relatives à ce marché sont inscrites au budget Communal de l'exercice concerné.

Article 3

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Madame la Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le 12/07/2024

La Directrice Générale des Services

Valérie BESSIÈRE



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'V. Bessière', is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE VILLEPARISIS' around the top edge, 'R.E.' in the center, and '(S. & M)' at the bottom. There are also small stars on either side of the 'R.E.' text.

Contrat d'entretien
N° 2024/01VP

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Société ENERGIE SYTEMES +

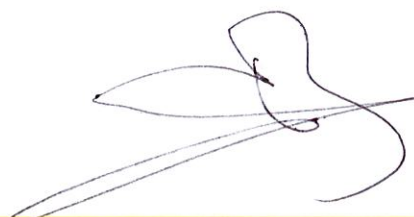
MAIRIE DE VILLEPARISIS

32 RUE DE RUZE
77270 VILLEPARISIS

D'une part,

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :



Climatisation-pompes à chaleur-réfrigération

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240716-ST24_09529-AI
Date de télétransmission : 16/07/2024
Date de réception préfecture : 16/07/2024



ARTICLE 1 - OBJET :

Le présent contrat a pour but de définir et fixe les clauses d'entretien des appareils se rapportant au traitement thermique des fluides.

ARTICLE 2 - LIEU D'EXECUTION DU CONTRAT :

**ECOLE NIEMEN
26 RUE DE BRETAGNE
77270 VILLEPARISIS**

Appareils soumis au contrat :

**1 GROUPE VRV RXYSQ12TY1 DAIKIN
1 GROUPE VRV RXY8CQ4TV1 DAIKIN
2 UNITE PLAFONNIERE FXHQ DAIKIN
6 UNITE MURALE FXAQ DAIKIN**

Toute modification du nombre d'appareil à entretenir entraînera une revalorisation immédiate du contrat.

ARTICLE 3 - PERIODE CONTRACTUELLE :

Ce contrat est établi pour une période de : 1 an

ARTICLE 4 - PLANNING DES VISITES :

Matériel	Nbr. de visites	JA	FE	MA	AV	MA	JU	JU	AO	SE	OC	NO	DE
DAIKIN	1				X								

La responsabilité du prestataire sera limitée pour tous dommages matériels, dont il pourrait être responsable à 1 euros.

Le client renonce à tout recours contre le prestataire, au premier euro, pour tous dommages immatériels (perte de production, manque à gagner.....)

ARTICLE 5 - PRIX :

Le présent contrat vous est proposé pour la somme de :

Montant H.T	TVA 20%	Montant T.T.C
925 €	185 €	1110 €

Ce montant comprend le temps de travail et les frais de déplacement.

ARTICLE 6 - RENOUELEMENT :

Si aucune des parties n'a dénoncé le contrat conformément à L'ARTICLE 7 celui-ci sera pour une nouvelle période de 1 an, à compter de la date de notification et sans pouvoir excéder 3 ans.

Climatisation-pompes à chaleur-réfrigération

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240716-ST24_09529-AI
Date de télétransmission : 16/07/2024
Date de réception préfecture : 16/07/2024

ARTICLE 7 - DENONCIATION :

Dans le cas dudit contrat, l'une ou l'autre des parties pourra résilier, à tout moment par lettre recommandée avec AR et préavis de 3 mois.

ARTICLE 8 - DEFINITION DE NOS PRESTATIONS :

- ❖ Changement ou nettoyage des filtres en échange standard
- ❖ Vérification moteur, ventilateur et condenseur
- ❖ Vérification des thermostats de régulation
- ❖ Mesure des tensions et intensités électriques
- ❖ Vérification des organes électriques, contacteurs
- ❖ Vérification des sécurités diverses
- ❖ Désinfection des batteries intérieures, extérieurs et des bacs à condensats
- ❖ Resserrage des raccords hydraulique et électrique
- ❖ Vérification des températures d'échange thermique
- ❖ Vérification des organes auxiliaires
- ❖ Vérification de l'étanchéité des circuits frigorifiques

ARTICLE 9 - COMPTE RENDU DE L'INTERVENTION :

Au passage de notre technicien, il vous sera remis un exemplaire de fiche de travail indiquant :

- ❖ Le nom du technicien
- ❖ La durée de l'entretien
- ❖ Les pièces fournies et à fournir
- ❖ Le compte-rendu de l'intervention que vous devez signer

ARTICLE 10 – ACCES AUX APPAREILS :

Le bénéficiaire donnera toutes facilités à notre personnel pour qu'il puisse effectuer son travail.

Il devra veiller à ce que les appareils ne soient jamais encombrés de cartons ou autres objets volumineux.

Toutes modification d'accès aux appareils tels que cloisonnements rendant plus difficiles l'entretien, entraînera une revalorisation du présent contrat.

ARTICLE 11 – HEURES DE PASSAGE :

Les visites d'entretiens seront effectuées aux heures ouvrables des bureaux soit :
08h00 – 12h00 et 13h30 – 17h00.

Le client devra indiquer les jours et heures ouvrables de ses locaux ainsi que la date et la durée de fermeture pour congés.

Dans le cas d'une fermeture exceptionnelle, le client devra nous le faire savoir.

Climatisation-pompes à chaleur-réfrigération

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240716-ST24_09529-AI
Date de télétransmission : 16/07/2024
Date de réception préfecture : 16/07/2024

ARTICLE 12 – VISITES HORS CONTRAT :

Les visites hors contrat seront effectuées sur réception d'un fax.
Le technicien se rendra sur place dans les meilleurs délais.
Ce travail et ce déplacement vous seront facturés au prix de tarif en vigueur soit :
Prix horaire : 95,00€ HT
Déplacement forfaitaire : 450,00€ HT

ARTICLE 13 – FOURNITURES A PREVOIR :

Il vous sera facturé suivant la nécessité de l'entretien, un jeu de filtres, une ou plusieurs courroies suivant le nombre d'appareil, un jeu de fusibles, etc.

ARTICLE 14 – REMISE EN ETAT – REPARATION PENDANT LA DUREE DU CONTRAT :

Lorsque cela sera jugé nécessaire par notre technicien, la remise en état de certains organes, réparation important, nettoyage complet, pourront vous être proposé suivant un devis détaillé qui sera établi par le S.A.V.

Ces réparations sur place ou dans nos ateliers ne seront effectuées qu'à réception du devis signé du client et accompagné de son règlement.

Le S.A.V. ne pouvant pas garantir une date précise à cause du délai de livraison des matériaux, la réparation ainsi retardée ne peut justifier d'un remboursement.

En cas de non-acceptation de la réparation par le client, le ou les appareils seront exclus du présent contrat et confirmé par écrit.

ARTICLE 15 – EXCLUSIONS :

Ne sont pas compris au présent contrat :

- ❖ Les prestations diverses non stipulées (dépannage ou visite hors contrat, peinture, vidange, nettoyage des conduits, etc.....)
- ❖ Fournitures diverses (filtres, courroies disjoncteurs etc.....)
- ❖ La main d'œuvre et le déplacement hors contrat définis dans les articles ci-dessus.

ARTICLE 16 – CONDITIONS DE REGLEMENT :

Le règlement d'effectuera par chèque le jour de la remise du présent contrat.

Le contrat ne prendra effet qu'a réception de celui-ci signé par le client et accompagné du règlement.

Le contrat sera automatiquement annulé et les interventions suspendues, par l'absence de règlement concernant la facture du contrat ainsi que le non-également de toutes autre factures.

ARTICLE 17 – REVISION DES PRIX :

La redevance sera fermée et non révisable pour 1 an.

Elle sera révisable chaque année à la date d'échéance du contrat soit le :

En fonction des conditions économiques :

Climatisation-pompes à chaleur-réfrigération

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240716-ST24_09529-AI
Date de télétransmission : 16/07/2024
Date de réception préfecture : 16/07/2024



$P = P_0 (0,15 + 0,85 (S/S_0))$

P = Montant de la redevance révisée

P₀ = Montant de la redevance fixée au marché

S₀ = Indice des salaires des industries électriques et mécaniques publiés au BOSP du mois de septembre - 2020 (109.9).

S = Même indice avec valeur du dernier indice connu à la date de révision du marché.

Cette formule ne sera appliquée que dans le cadre des Lois et Règlements.

ARTICLE 18 – ASSURANCE :

Notre société communiquera au client, sur sa demande, les références des polices qu'elle a souscrites (Responsabilité civile) pour la couvrir des risques qu'elle assume du fait de l'exercice de ses prestations par ce présent contrat.

Toutefois, le présent contrat est spécifiquement un contrat de louage de service.

Le fait d'assurer les contrôles et l'entretien dans les conditions ci-dessus n'engage pas la responsabilité de la société **ENERGIE SYSTEMES +** pour les accidents ou incidents matériels ou corporels ainsi que pour les interruptions de fonctionnement qui pourraient survenir que si ces accidents ou incidents sont consécutifs à une faute ou à une négligence de son personnel.

ARTICLE 19 – LITIGE :

Les travaux sont effectués dans les règles de l'art par des techniciens éprouvés.

Toute réclamation devra être adressée dans les 48 heures suivant la fin de l'intervention.

Aucune réclamation ne sera adressée par défaillance de matériel ou d'installation vétuste.

ARTICLE 20 – CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE :

Dans la mesure du possible, nous essayons d'intervenir dans les plus brefs délais suivant l'appel téléphonique ou à la demande des travaux.

Néanmoins, tout retard ne saurait ouvrir droit à des dommages intérêts.

En ce qui concerna les dépannages ou visites hors contrat, toute heure commencée est due en totalité, il sera perçu un déplacement forfaitaire au tarif suscité et prise en charge par intervention.

Les heures passées à la recherche de matériel ou fournitures urgents sont facturables au même titre que celles passées chez le client.

Règlement par chèque avec le contrat d'entretien joint.

BON POUR ACCORD (DATE, SIGNATURE, CACHET DE LA SOCIÉTÉ)

Fait en double exemplaire à *St Martin sur Oreuse*, le *16/07* 2024

Pour la Ville de Villeparisis
La Directrice Générale des Services
Valérie BESSIÈRE



Pour la Société ENERGIE SYSTEMES SAS
Mr Philippe KNOLOWSKI
Gérant



Bessière

Climatiseurs - pompes à chaleur - réfrigération

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240716-ST24_09529-AI
Date de télétransmission : 16/07/2024
Date de réception préfecture : 16/07/2024

PROPOSITION TARIFAIRE POUR 1 VISITE PAR AN.

Les groupes extérieurs sont inclus dans l'entretien annuel .

	Références	Références	Quantité	Visites	Prix HT
	PLAFONNIER UNITE MURALE	DAIKIN VRV RXYSCQ	2	1	300
		DAIKIN 10 ET 3,5 KW	2	1	175 €
		DAIKIN 6KW 3,2 KW 2,5KW 2,2 KW	6	1	450

Total HT : 925 €
TVA 20% : 185 €
Total TTC :1110.00€
<small>* Sous Réserve d'un complément de gaz si nécessaire</small>

Climatisation-pompes à chaleur-réfrigération

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240716-ST24_09529-AI
Date de télétransmission : 16/07/2024
Date de réception préfecture : 16/07/2024